

*Feasibility Study on Water Resources Development in
Rural Area in the
Kingdom of Morocco
Final Report
Volume VII Data Book
Data Book SE
Social Environment*

***SE2 List of Local Signatures in Acceptance
of Dam Implementation and
Resettlement Plans at Taskourt Dam
Sites***

لا ذمة مكان المضمون للمنطقة -

المعنى بعد تسكوره والذية

بوا فتقون على هذا المشرك و يوقنوا

السعة في الجمع كان من الاصل

آدا لك: الاستارة: عود: بورايش

المنهاس: لعلي عبد الحكيم
المهندسة: بنت شيخ مو لاني

الإهداء

الدار

* الاسم

محمد

السايب

1 عهود آيت الفقيه

س

تيلوا

2 موقعا عمر

و

السايب

3 آيت حسين بن عمر

س

السايب

4 آيت حماد الحسين بن حماد

س

كرنب

آيت هريمان حماد بن ايدار

س

السايب

الحسن بن حماد راولي

تيلوا

آيت الرضا بن حماد بن الحسن

س

السايب

8 آيت حماد ياي بن بريك

كرنب

9 اجدر علي بن ياي

س

كرنب

آيت الطاهر بن الحسين

س

كرنب

بن ايدار

اهرمات عمر بن ايدار

الإهداء

الادوار

الاسم

و

اساس
كرتف

آية الهنا عليهم بن جواد
آية الطاجين ابي دار بن محمد

الحسين

قال ليرجيت

مرهون الحسن بن حماد

اساس

آية علي ابي دار الحسين بن علي

كرتف

آية مبارك الحسن بن محمد

اساس

آية السيد باقر بن حماد

قال ليرجيت

برميل علي بن حماد

قال ليرجيت

آية منصور الخطار بن الحسن

تلوا

أميريل باقر بن حماد

و

اساس

أميريل الحسن بن حماد

تلوا

أميريل باقر بن الحسن

اساس

آية حماد بن حماد اويريد

اساس

احكام حماد بن حماد

تلوا

آية الربيع الحسين بن حماد

قلوا

آية العباس بن حماد بن الحسن

اساس

آية الفقيه حميد بن حماد بن الفقيه

اساس

أميريل الحسن بن حماد

قال ليرجيت

أميريل علي بن حماد

اميريل

أميريل بن الحسين بن كقوست

52 - محمد بن ایدیر نسلیوں میں رخا
53 - محمد بن ایدیر اور بریک اور ہنگوی امین رخا

54 - رئیس العمری بن ایدیر

55 - ایت عدی عمر بن الحسن

56 - ایت عدی عمر بن محمد

57 - ایت عدی الحسن بن الحسن

58 - ایت عدی محمد بن الحسن

59 - العزیری بابہ بن محمد

60 - اونا صر الحسن بن محمد

61 - الحسن او سلام او بیہ

62 - اونا صر الحسن بن الوسی

63 - محمد بن عمر او سلام او صو

64 - ارش بن الحسن بن محمد

65 - محمد ایت صو

66 - العزیری صو بن عمر

67 - الطابع بن عمر بن الهاشمی

68 - بن الجید بیہ بن عمر

69 - العزوانی ابراہیم بن محمد

70 - أسلم محمد

71 - ایت ابعاش صر محمد

72 - الخاج احمد بن جعی

امین رخا

ثلاث ایلہمتی

ثلاث ایلہمتی

ثلاث ایلہمتی

ثلاث ایلہمتی

ثلاث ایلہمتی

ثلاث ایلہمتی

ثلاث ایلہمتی

ثلاث ایلہمتی

ثلاث ایلہمتی

ثلاث ایلہمتی

ثلاث ایلہمتی

ثلاث ایلہمتی

کر نی

زاویۃ تلیہمتی

زاویۃ تلیہمتی

امین رخا

امین رخا

ثلاث ایلہمتی

ک

ح

العربیما

عمر

تھو

عمر

صحت

بیلہ

ح

ل

الہ

والا

ہ

عزیز

ع

صحت

ح

ل

ح

ع

- (17) انفلوس الحسن بن عمر
عنه مخطوطات
زاوية
المكتب
- (18) العزيزي محمد بن بريك
المكتب
- (19) ابو اجوي ابراهيم
المكتب
- (20) حسن بن محمد اعداد
المكتب
- (21) اوعدي المحمدي بن محمد
زاوية المكتب
- (22) يوه الحسن آيت عدي
طالبات
- (23) آيت سيد سعيد صالحين
بن عمر اوسوي
زاوية
المكتب
- (24) ابو عبد محمد
المكتب
- (25) محمد بن طهر
المكتب
- (26) البيان الحسن
الزاوية
المكتب
- (27) واغطان علي
زاوية
- (28) آيت وعاها الحسين بن عمر
زاوية
- (29) الحسين بن طهر
المينرخا
- (30) اجعفر عم
زاوية
المكتب
- (31) آيت للعبد الحسن
المينرخا
- (32) زعيم احمد
المكتب
- (33) او علي عمر
طالبات
المكتب

(2) العزيم بن الحسن بن عمرو هو

تلات المني

(35) بن فعلا الحسن بن محمد

دوار تلات المني

(36) ابي مورجان محمد بن علي اوله

زاوية المني رحمد

(37) احمد الحسن بن الحسن

تلات المني المني

(38) محمد بن تايه ابي

(39) انفلوس محمد بن الحسن

زاوية المني

(40) ابي بصير سعيد بن محمد

زاوية المني

او بهي

(41) العزيم بن يرك

المني زاوية المني

(42) بصير سعيد بن

(43) ابو بصير سعيد بن الحسن

زاوية المني

(44) انفلوس ابراهيم بن الحسن

زاوية المني

(45) ابي محمد بن محمد

(46) ابي تايه بن محمد بن محمد

تلات المني زاوية المني

(47) ابي واصف بن ادريس بن بلعيد

زاوية المني

(48) محمد بن الحسن ابي بصير

زاوية المني

(49) انفلوس محمد بن محمد

زاوية المني

(50) ابي بصير سعيد بن محمد

المني

(51) بن يار عمار

دار محمد

الإهداء

الإسم

محمد

محمد

محمد

محمد

محمد

محمد

محمد

محمد

محمد

21

4

11 غلامية احمد ايت سي باباه

12 بنت محمد

13 المحسن بن براهيم

14 احمد بن براهيم ايت سي محمد

15 محمد بن الحسن ايت سي

16 محمد الحسن او براهيم

17 ابو الضويف الحسن

18 محمد بن محمد

19 اعلى او محمد ايت سي محمد

20 اخشي محمد

21 محمد بن ايت بيت ملا

22 محمد بن علي ايت احمد اولاد

23 عيشة الحسن ايت سي باباه

24 عكو بنت باباه ايت علي

25 علي ايت ملا

محمد

26 علي ايت محمد

محمد

27 سيو الحسن

- (19) محمد بن دین
- (20) محمد اویلا
- (21) میراجی دھسن
- (22) انیس سرجو

لائحة الأجنة لتسهيل تقسيم
الأملاك والأشجار

الأجنة

- آية الصبي ثمانية عشر
- آية أحماد محمد بن أحماد أو بريدك
- آية أو مغار محمد

- مهلال علي
- بريميل علي

- آية العباس محمد
- هوكس عشر
- آية الرئيس محمد بن الحسن أو عدي

- آية منصور المختار بن الحسن
- آية الطاجين الحسين بن إدريس
- أجدور باي
- آية الطاجين غلال بن الحسن

- الحسن بن جوعة (المبرشع)
- الطاهر سيه
- بوتفوسيت محمد

- الحاج أحمد بن جاعة
- محمد أو الحسين أو ناصر
- محمد أو الحسن آيت عدي
- عمر أو سلام آيت هو

الدواير

سباب

كالجورجت

تلوا

كرنم

امين رخا

ثلاث ايلمتي

زاوية تليمتي

اللائحة	دوار
<p>آیت سیدی سعید الحسن بن علی 350778- - آذغلوں محمد بن عمر - الجعفر محمد بن محمد - العزری بہ بن محمد</p>	<p>الزاویہ سیدی موسیٰ سیدی یونس</p>
54	<p>الہفتی</p>
<p>آبہ آذان محمد بن الحسن - العزری محمد بن بہ</p>	<p>ثلاث</p>
<p>بن جمع الحاج احمد - آبتین حسن - العزری حسن بن عمر اور محمد</p>	<p>لجن لکڑھا</p>
<p>- بوتھو ست محمد - بنو قبق الحسن - الطاوسی ایبہ</p>	

لجنة الكدر

• محمد ادر الحين اول نور حيدم

• ايت محمد

• اقسب محمد

Rural Area in

*Feasibility Study on Water Resources Development in
the*

Kingdom of Morocco

Final Report

Volume VII Data Book

Data Book SE

Social Environment

***SE3 Land Acquisition for Taskourt Dam by
DGH***

EXPROPRIATION PROGRAM FOR

TASKOURT DAM BY DGH

This is a part of Minutes of Meeting held on June 1, 2001 between Moroccan Government and JICA Study Team.

Expropriation Program: The Moroccan side regards the expropriation issues as an important aspect of the project, and explained the Study Team and Advisory Committee members on expropriation procedures, past experience in Morocco, etc. with relevant documents. The Study Team will incorporate these data and information in the final Report.

In the explanations, the Moroccan side clarified to take the following approaches to establish the expropriation program for Taskourt dam:

Approach-1 (Approach by resettlement): Moroccan Government is now considering a resettlement program using collective lands of about 1000 ha as new settlement place. However, since the lands are special in landownership, the Government is not sure yet if the lands will be available for resettlement. In case this program cannot be realized due to unavoidable reasons, the following approach would be taken.

Approach-2 (Cash compensation): The Moroccan Government will expropriate the lands and houses by means of cash compensation in accordance with the current law effective in Morocco. DGH informed the Japanese side that DGH was under tender procedures for the field inventory survey of the villages in the proposed reservoir area of Taskourt dam.

(page en blanc)
SE3-2

**MOROCCAN LAW FOR LAND
ACQUISITION FOR PUBLIC WORKS,
(May 6, 1982)**

(page en blanc)
SE3-4

11.3

土地取得法に付
三行

DOMAINE PUBLIC - Dahirs et lois

6 mai 1982

LOI n. 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par dahir n° 1-81-254 du 6 mai 1982 (11 rejeb 1402) (B.O. 15 juin 1983 p.390)

des travaux doit procurer à ces immeubles une notable augmentation de valeur.

Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'article 40, l'acte administratif visé au 1er alinéa, ou un acte administratif ultérieur, peut fixer le mode d'utilisation des immeubles qui ne sont pas incorporés effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente de ces immeubles.

Art.7 - L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés frappées d'expropriation, sinon il est procédé à cette désignation par un acte administratif dit "acte de cessibilité".

Cet acte doit intervenir dans le délai de deux ans à compter de la date de publication au Bulletin Officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique. Passé ce délai il y a lieu à nouvelle déclaration d'utilité publique.

Art.8 - L'acte déclaratif d'utilité publique fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 1) publication intégrale au Bulletin Officiel (1ère partie) et insertion d'un avis dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales, avec référence au Bulletin Officiel dans lequel la publication a été faite;
- 2) Affichage intégral dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation.

Ces mesures peuvent être complétées par tous autres moyens de publicité appropriés.

Art.9 - Lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique désigne en même temps les propriétés frappées d'expropriation, il a de ce fait, valeur d'acte de cessibilité et, à ce dernier titre, est soumis et donne lieu aux formalités prescrites par les articles 10, 11 et 12.

Art.10 - L'acte de cessibilité doit être précédé d'une enquête administrative.

A cet effet, le projet dudit acte :

- est publié au Bulletin Officiel (2ème partie) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales;

- est déposé, accompagné d'un plan, au bureau de la commune où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au Bulletin Officiel.

Art.11 - Pendant le délai fixé par l'article 10, les intéressés doivent faire connaître tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités

Titre premier

Expropriation pour cause d'utilité publique

Chapitre premier
Dispositions générales
- 般事項

Article premier. - L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée que lorsque l'utilité publique en a été déclarée et ne peut être poursuivie que dans les formes prescrites par la présente loi sous réserve des dérogations y apportées en tout ou partie par des législations spéciales.

Art.2. - L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Art.3. - Le droit d'expropriation est ouvert à l'Etat et aux collectivités locales ainsi qu'aux autres personnes morales de droit public et privé ou aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en vue d'entreprendre des travaux ou opérations déclarés d'utilité publique.

Art.4. - Ne peuvent être expropriés: les édifices à caractères religieux des divers cultes, les cimetières, les immeubles faisant partie du domaine public et les ouvrages militaires.

Art.5. - L'utilité publique est déclarée, le transfert de propriété au profit de l'expropriant est prononcé et l'indemnité d'expropriation est fixée dans les conditions prévues par la présente loi.

Chapitre II

Déclaration d'utilité publique et cessibilité

Art.6. - L'utilité publique est déclarée par un acte administratif qui précise la zone susceptible d'être frappée d'expropriation.

Cette zone peut comprendre, outre les immeubles nécessaires à la réalisation des ouvrages ou opérations déclarés d'utilité publique, la portion restante de ces immeubles ainsi que les immeubles avoisinants lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé ou lorsque l'exécution

公用の爲の
用地取得

この部分と
お相見
「この法」第
「第12」条の
11条の

用地取得の必要と
土地取得法に
行政的行為とい
「この法」第
11条の

DOMAINE PUBLIC - Dahirs et lois

qu'elles pourraient réclamer. Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchus de tout droit.

L'expropriant est tenu de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des détenteurs de droits réels inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif.

Art.12 - Le projet d'acte de cessibilité est légalement déposé à la conservation de la propriété foncière du lieu de situation des immeubles.

Au vu de ce dépôt, le conservateur de la propriété foncière est tenu de délivrer à l'expropriant un certificat attestant que la mention dudit projet d'acte a été inscrite :

- soit sur les titres fonciers concernés, en application de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles;
 - soit, s'il s'agit d'immeubles en cours d'immatriculation, sur le registre des oppositions, en application de l'article 84 du dahir précité.
- Dans ce cas, le certificat doit mentionner, en outre, le cas échéant, les opposants, la nature exacte des droits invoqués, la capacité et le domicile déclaré de leurs détenteurs ainsi que toutes les charges grevant l'immeuble ou les droits réels immobiliers en cause.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles qui, ne sont ni immatriculés ni en cours d'immatriculation, le projet d'acte de cessibilité est déposé au greffe du tribunal de première instance de la situation des immeubles pour être inscrit sur le registre spécial prévu par l'article 455 du code de procédure civile. Un certificat attestant cette inscription est remis par le greffier à l'expropriant.

Art.13 - L'acte de cessibilité fait l'objet des mêmes mesures de publicité, prévues à l'article 8, que l'acte déclaratif d'utilité publique.

Art.14 - les formalités prévues aux articles 8, 9 et 10 sont facultatives lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique concerne des opérations ou travaux intéressant la défense nationale.

S'il n'est pas recouru auxdites formalités, l'acte doit alors désigner les propriétés frappées d'expropriation et être notifié aux propriétaires présumés dans les conditions prévues à l'article 46.

Les propriétaires sont tenus de l'obligation prévue à l'article 11, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

12077240 E 303 派の 国等法之 果分案

Chapitre III

Effets des actes déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité

Art.15 - Pendant une période de deux ans à compter de la publication au Bulletin Officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte.

Art.16 - Les propriétés désignées dans un acte de cessibilité restent soumises aux mêmes servitudes que celles prévues par l'article précédent, pendant une période de deux ans à compter de la publication dudit acte au Bulletin Officiel ou, le cas échéant, de sa notification.

Art.17 - Le délai pendant lequel les propriétés désignées dans un acte de cessibilité peuvent rester sous le coup de l'expropriation est de deux ans à compter de la publication de cet acte au Bulletin Officiel ou, le cas échéant, de sa notification.

Si au cours de ce délai, l'expropriant n'a pas déposé la requête prévue au 1er alinéa de l'article 18, l'expropriation ne peut être prononcée qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

エトアト - 不詳

Chapitre IV

Prise de possession, prononcé de l'expropriation et fixation des indemnités

用取付得 通知

Art.18 - Dès que les formalités relatives à l'acte de cessibilité, telles que prévues aux articles 8, 9, 10 et 12, ont été accomplies ou dès notification dudit acte dans le cas prévu au 3e alinéa de l'article 14 et après expiration du délai visé au 3e alinéa dudit article, l'expropriant dépose auprès du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble, une requête tendant à faire prononcer le transfert de propriété et fixer les indemnités.

L'expropriant dépose, également, auprès dudit tribunal, statuant cette fois dans la forme des référés, une requête pour que soit ordonnée la prise de possession moyennant consignation ou versement du montant de l'indemnité proposée.

Par dérogation, à l'article 32 du code de procédure civile, ces requêtes sont recevables nonobstant le défaut de l'une des énonciations prescrites audit article si l'expropriant ne peut la rapporter.

Les requêtes visées ci-dessus, qui doivent préciser le montant des offres de l'expropriant, sont assorties de toutes les pièces justificatives de l'accomplissement desdites formalités et,

DOMAINE PUBLIC - Dahir et lois

notamment, le cas échéant, des certificats visés aux articles 11 et 12, délivrés par le conservateur.

Dans le cas où l'opération ou les travaux déclarés d'utilité publique doivent entraîner le dépôt soit sur le fond, soit sur la prise de possession, de deux ou plusieurs requêtes, les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent peuvent être fournies, en un seul jeu valable pour toutes les procédures, lors du dépôt de la première requête.

Art.19 - Le juge des référés est seul compétent pour autoriser par ordonnance la prise de possession, moyennant le versement ou la consignation d'une indemnité provisionnelle égale au montant des offres de l'expropriant.

Le président du tribunal ou son délégué, statuant comme juge de l'expropriation, est seul compétent pour prononcer par jugement au profit de l'expropriant le transfert de propriété des immeubles et/ou des droits réels faisant l'objet de l'expropriation et fixer le montant des indemnités.

Art.20 - L'indemnité d'expropriation est fixée conformément aux règles ci-après :

1) elle ne doit indemniser que du dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect;

2) elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans accord de l'expropriant, depuis la publication ou la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation;

3) L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique. Toutefois, dans le cas où l'expropriant n'a pas déposé, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte d'utilité publique désignant les immeubles frappés d'expropriation, la requête tendant à faire prononcer l'expropriation et fixer les indemnités ainsi que celle demandant que soit ordonnée la prise de possession, la valeur que ne peut dépasser l'indemnité d'expropriation est celle de l'immeuble au jour où a lieu le dernier dépôt de l'une de ces requêtes au greffier du tribunal de première instance;

4) Le cas échéant, l'indemnité est

modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée.

Chacun des éléments visés aux paragraphes 2), 3) et 4) ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

Art.21 - Dans le cas où il existe des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation ou autres analogues ou de même nature, une seule indemnité est fixée par le juge de l'expropriation eu égard à la valeur totale de l'immeuble. Les divers intéressés exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

Art.22 - Si les immeubles expropriés sont occupés par des locataires réguliers dûment déclarés à la suite de l'enquête administrative prévue à l'article 10 ou régulièrement inscrits sur les livres fonciers, leur indemnisation ou éventuellement, leur recasement, lorsque la possibilité en est offerte, sera à la charge de l'expropriant.

Art.23 - Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration expresse adressée à l'expropriant avant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 10.

Il en est de même, sous les réserves ci-après, du propriétaire qui, à la suite de l'expropriation partielle d'un terrain lui appartenant, ne conserverait qu'une parcelle reconnue inutilisable au regard des règlements d'urbanisme ou d'une exploitation viable.

Toutefois :

- d'une part, le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé s'il a pour effet de faire échec au principe de non indemnisation des servitudes visé par l'article 8, 4^e alinéa du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et l'article 5, 2^e alinéa du dahir n.1-60-063 du 30 hiza 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales;

- d'autre part, lorsque du fait de la demande, l'expropriation risque d'être retardée, le juge se prononce par des jugements séparés sur le transfert de la propriété et la fixation de l'indemnité concernant l'immeuble, objet de l'expropriation, et sur le transfert de la propriété et la fixation de l'indemnité due pour la partie de l'immeuble reconnue inutilisable.

Art.24 - Lorsque la prise de possession est demandée par l'expropriant, le juge des référés, ne peut refuser l'autorisation que pour cause de nullité de la procédure.

L'ordonnance autorisant la prise de

possession prescrit le versement aux ayants droit ou la consignation de l'indemnité provisionnelle prévue à l'article 19.

Le jugement qui prononce le transfert de propriété fixe l'indemnité d'expropriation après avoir obligatoirement rappelé le montant des offres de l'expropriant et en prescrit le paiement ou la consignation.

Les décisions judiciaires visées aux alinéas précédents sont notifiées ou publiées dans les conditions prévues à l'article 26. Elles sont également déposées à la conservation de la propriété foncière. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble qui n'est ni immatriculé ni en cours d'immatriculation, ces décisions sont inscrites par les soins du greffier du tribunal de première instance sur le registre prévu à l'article 455 du code de procédure civile.

Art.25 - Si l'immeuble est immatriculé ou si les droits réels portent sur un immeuble immatriculé, l'expropriant est fondé à requérir une prénotation sur le titre foncier pour la conservation provisoire de son droit en appuyant sa requête de l'ordonnance autorisant la prise de possession, prévue à l'article 24.

Par complément aux dispositions de l'article 86 du dahir précité du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), l'effet de la prénotation ne prend fin qu'au moment de l'inscription du transfert de propriété dont le rang et les effets remontent à la date de ladite prénotation.

Si l'immeuble est en cours d'immatriculation ou si les droits réels portent sur un immeuble en cours d'immatriculation, le dépôt à la conservation de la propriété foncière de l'ordonnance autorisant la prise de possession est mentionné au registre des oppositions conformément à l'article 84 du dahir précité du 9 ramadan 1331 (12 août 1913).

Aucun acte d'aliénation ou de constitution de droit réel intéressant un immeuble non immatriculé en cours d'expropriation, n'est opposable à l'expropriant s'il n'a acquis date certaine antérieurement à celle de l'ordonnance l'autorisant à prendre possession ou de l'accord amiable prévu à l'article 42² alinéa.

Art.26 - Les décisions judiciaires prononçant l'expropriation ou autorisant la prise de possession sont notifiées d'office par le greffier à l'expropriant et aux expropriés qui se sont fait connaître à la suite de la publicité prévue aux articles 8, 9 et 10 ainsi que, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, aux divers ayants droit tels qu'ils sont désignés dans le certificat prévu à l'article 11 et, le cas échéant, à l'occupant.

Lorsque la situation juridique de

l'immeuble ou des droits réels expropriés s'est modifiée après l'enquête ou en cours d'instance, par suite, notamment, de décès, les décisions visées à l'alinéa précédent sont opposables à tous les ayants droits qui ne se seraient pas fait connaître régulièrement ou qui se sont fait inscrire sur le titre foncier ou la réquisition d'immatriculation concernés, mais ne seraient pas intervenus dans l'instance en qualité d'intervenants volontaires et le conservateur de la propriété foncière doit, lorsqu'il s'agit du jugement prononçant le transfert de propriété, procéder à l'inscription de ce transfert au profit de l'expropriant dans les conditions fixées à l'article 37, les droits des intéressés étant transportés sur l'indemnité.

Si les expropriés ne se sont pas fait connaître et si l'immeuble en cause n'est ni immatriculé, ni en cours d'immatriculation ou si les droits réels, en cause ne portent pas sur un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation, les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont publiées en extrait par les soins de l'expropriant dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Ces décisions font également l'objet d'un affichage intégral au bureau de la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Art.27 - La prise de possession par l'expropriant de l'immeuble ou des droits réels expropriés ne peut intervenir qu'après accomplissement des formalités de notification ou de publication prévues à l'article 26 et paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle.

Art.28 - Les dépens sont taxés par le juge de l'expropriation. Ils sont à la charge de l'expropriant.

Chapitre V

Paiement ou consignation des indemnités

Art.29 - L'indemnité provisionnelle et celle fixée par jugement sont versées dès accomplissement des formalités prévues à l'article 26.

Art.30 - Toutefois, quand les ayants droit ne se sont pas fait connaître, les indemnités leur revenant doivent être consignées à la caisse de dépôt et de gestion.

Il en est de même si les titres justificatifs de propriété ne sont pas produits ou sont jugés insuffisants. Dans ce cas, l'expropriant fait procéder à l'affichage, dans les bureaux de la commune et de la conservation de la propriété foncière intéressées, d'avis qui font connaître les immeubles et les noms des ayants droit présumés; si, dans le délai de six mois à dater de cet affichage, aucune opposition ne s'est manifestée, les indemnités sont versées entre les mains des

DOMAINE PUBLIC - Dahirs et lois

ayants droit présumés. En cas d'opposition, l'indemnité demeure consignée jusqu'à ce que soit intervenue une décision judiciaire déterminant le bénéficiaire définitif de l'indemnité ou jusqu'à production par les ayants droit présumés d'une mainlevée en bonne et due forme de l'opposition qui s'est révélée.

En ce qui concerne les immeubles en cours d'immatriculation qui ont donné lieu à opposition et les immeubles non immatriculés qui font l'objet d'un litige devant les tribunaux, l'indemnité demeure consignée jusqu'à désignation, à l'issue de la procédure d'immatriculation ou de l'instance engagée, des véritables ayants droit.

Art.31 - Si les sommes dues ne sont pas versées ou consignées dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification ou de la publication du jugement d'envoi en possession ou d'expropriation, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit des intéressés dès l'expiration de ce délai.

Des intérêts courent également de plein droit au profit des intéressés, lorsque les sommes consignées n'ont pas été déconsignées dans le délai d'un mois à partir du jour où les intéressés ont produit soit des titres valables, soit la mainlevée des oppositions.

Chapitre VI
Voies de recours 上新手続

Art.32 - Les décisions judiciaires prévues à l'article 24 ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'ordonnance autorisant la prise de possession n'est pas susceptible d'appel.

Le jugement prononçant le transfert de propriété et fixant l'indemnité est susceptible d'un appel ayant pour seul objet la fixation de l'indemnité.

Art.33 - L'appel prévu au 3^e alinéa de l'article précédent doit être interjeté, dans les trente jours suivant celui de la notification, au greffe du tribunal de première instance. Il n'est pas suspensif.

Art.34 - L'arrêt est notifié d'office par le greffier de la cour d'appel ou publié par l'expropriant dans les conditions prévues à l'article 26.

Art.35 - En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, le versement de la différence éventuelle soit entre le montant des offres et l'indemnité d'expropriation, soit entre celle-ci et l'indemnité fixée en appel, est, sous réserve des dispositions des articles 30 et 31, subordonné à la production par les ayants droit d'une caution bancaire.

A défaut de caution, la différence est consignée et le demeure jusqu'à aboutissement de la procédure judiciaire.

Art.36 - Sont applicables aux dépens, en appel et en cassation, les dispositions de l'article 28.

Chapitre VII
Effets de l'expropriation

Art.37 - Nonobstant toute disposition contraire de la législation relative au régime de l'immatriculation et du décret royal portant loi du 9 rejev 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation, tel qu'il a été modifié, le dépôt à la conservation de la propriété foncière du jugement prononçant le transfert de propriété emporte, à la date dudit dépôt, purge de tous droits et charges pouvant grever les immeubles en cause dans les conditions suivantes:

1) pour les immeubles immatriculés, il emporte de plein droit mutation au nom de l'autorité expropriante; toutes les inscriptions au profit de tiers, de quelque nature qu'elles soient, sont radiées d'office et les droits des bénéficiaires sont transportés sur les indemnités;

2) pour les immeubles en cours d'immatriculation et pour ceux soumis à la procédure prévue par le décret royal portant loi précitée du 9 rejev 1386 (24 octobre 1966), il entraîne l'établissement de titres nets de charges au profit de l'autorité expropriante, après simple récolement du bornage et établissement du plan foncier, les droits éventuels des opposants, qui restent à déterminer dans le cadre de la procédure normale d'immatriculation ou de celle prévue par le décret royal portant loi précitée du 9 rejev 1386 (24 octobre 1966) étant, d'office, transportés sur l'indemnité;

3) En ce qui concerne les propriétés non immatriculées, ni en cours d'immatriculation, le jugement précité purge les immeubles ou les droits réels expropriés de tous droits et charges pouvant les grever.

Au vu de ce jugement, le conservateur de la propriété foncière procède à l'établissement des titres définitifs au nom de l'autorité expropriante après simple récolement du bornage et établissement du plan foncier, aucune opposition ne pouvant être admise et tous droits éventuels au profit de tiers, de quelque nature qu'ils soient, ne pouvant s'exercer que sur l'indemnité.

Art.38 - Les actions en résolution ou en revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets. Les droits des réclamants sont transportés sur l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

Art.39 - Si l'expropriant veut utiliser un immeuble acquis par voie d'expropriation pour des travaux ou opérations différents de ceux qui ont justifié l'expropriation, il ne pourra le faire que lorsque ce changement d'affectation aura été autorisé par un acte administratif.

Art.40 - L'expropriant ne peut revendre les immeubles acquis par voie d'expropriation depuis moins de cinq ans qu'en recourant à la procédure de l'adjudication. Pendant le même délai, les précédents propriétaires ont la faculté de reprendre leurs immeubles au prix initial à la condition de verser ce dernier dans le délai de vingt jours.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque la destination prévue dans la déclaration d'utilité publique a été remplie ou lorsque l'immeuble est revendu à une autre tierce personne physique ou morale avec l'obligation de lui donner la destination prévue par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux droits d'eau expropriés en application des dispositions de l'article 41, l'administration pouvant disposer de ces droits conformément à la législation en vigueur sur le régime des eaux.

Chapitre VIII Dispositions diverses

Art.41 - Lorsque l'urgence rend nécessaire le regroupement au profit de l'Etat de certaines ressources hydrauliques en vue d'un aménagement d'ensemble, l'acte déclaratif d'utilité publique fait mention de cette urgence et désigne, en même temps, les droits d'eau qu'il frappe de cessibilité.

Cet acte peut autoriser la prise de possession immédiate ou à temps desdits droits d'eau. Dans ce cas, à défaut d'accord amiable, la commission compétente doit procéder à l'évaluation des indemnités dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique. Il est ensuite fait application de la procédure prévue aux articles 18 et suivants.

Le versement de l'indemnité d'expropriation est effectué conformément aux dispositions des articles 29 et suivants, déduction faite du montant perçu par l'exproprié.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles précités, lorsque les expropriés sont propriétaires de terrains situés dans un secteur irrigué ou dont l'irrigation est prévue, l'indemnité n'est pas versée.

Il est alors délivré aux intéressés, sans

requête, une autorisation de prise d'eau correspondant aux normes d'irrigation des immeubles concernés. La redevance annuelle pour usage de l'eau n'est pas due par les expropriés tant que le montant total des redevances n'a pas atteint le montant de l'indemnité d'expropriation.

Si avant le paiement intégral de l'indemnité, il y a suspension du service de l'eau pendant toute la durée d'une campagne agricole, il est versé aux propriétaires concernés, dès la fin de la campagne, une indemnité égale au montant de la redevance pour usage de l'eau au titre de la campagne agricole précédente. Lorsqu'à la date de la suspension du service de l'eau, aucune redevance pour usage de l'eau n'a encore été mise à la charge du propriétaire, l'indemnité est égale à dix pour cent (10%) de l'indemnité d'expropriation.

Dans tous les cas le montant de l'indemnité payée pendant la période de suspension du service de l'eau vient en déduction de l'indemnité d'expropriation.

Art.42 - Si après la publication de l'acte de cessibilité, l'expropriant et l'exproprié s'entendent sur le prix fixé par la commission et sur les modalités de cession de l'immeuble ou des droits réels frappés d'expropriation, cet accord, qui doit être conclu en application de l'acte de cessibilité, est passé par procès-verbal, devant l'autorité administrative locale du lieu de situation de l'immeuble lorsque l'exproprié réside dans le dit lieu. Lorsque l'exproprié ne réside pas dans ce lieu, cet accord est conclu conformément aux dispositions du droit privé par acte sous seing privé ou par acte notarié et il est notifié à l'autorité administrative locale.

L'accord emporte à partir de la date de son dépôt à la conservation de la propriété foncière, tous les effets prévus à l'article 37 et dessaisit, le cas échéant, le juge de l'expropriation, la cour d'appel ou la cour suprême.

Un accord amiable peut, également, intervenir dans les mêmes conditions entre l'expropriant et l'exproprié, en ce qui concerne la prise de possession. Dans ce cas le montant de l'indemnité provisionnelle allouée vient en déduction de l'indemnité d'expropriation. La perception de cette indemnité provisionnelle ne porte pas atteinte aux droits des intéressés de faire valoir ultérieurement au justice l'intégralité de leurs prétentions.

Si l'accord sur la prise de possession intervient avant la notification ou la publication du jugement prononçant le transfert de propriété et s'il s'agit soit d'un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation soit de droits réels portant sur un immeuble immatriculé ou en cours

DOMAINE PUBLIC - Dahirs et lois.

d'immatriculation, l'expropriant est fondé, pour la conservation provisoire de son droit, à recourir aux formalités prévues par les alinéas 1er à 3 de l'article 25, l'accord tenant lieu, le cas échéant, de l'ordonnance de prise de possession visée audit article.

Art.43 - Sous réserve des dispositions de l'article 23, si à n'importe quel stade de la procédure administrative ou judiciaire avant le prononcé du transfert de propriété, l'expropriant, pour quelque raison que ce soit, renonce à l'expropriation de tout ou partie d'un immeuble compris dans la zone frappée d'expropriation ou désigné dans l'acte de cessibilité, cette renonciation donne lieu à l'établissement par l'expropriant, d'un rectificatif de l'acte déclaratif d'utilité publique ou de l'acte de cessibilité.

Cet acte rectificatif fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 8. Sa publication au Bulletin Officiel emporte de plein droit, suivant le cas, la levée des servitudes prévues par les articles 15, 16 et 17, le dessaisissement du juge de l'expropriation et la remise en possession des propriétaires intéressés en ce qui concerne l'immeuble ou la partie d'immeuble distrait de l'expropriation.

Art.44 - Nonobstant toutes dispositions contraires, les tuteurs et représentants de mineurs, interdits ou absents peuvent, après autorisation, s'il y a lieu, du juge compétent, consentir des accords amiables relatifs aux immeubles et droits réels expropriés appartenant aux personnes qu'ils représentent, tant en ce qui concerne l'indemnité définitive que l'indemnité provisionnelle de prise de possession.

Le juge autorise l'accord amiable au vu d'une expertise déterminant la valeur vénale de l'immeuble ou des droits réels, objet dudit accord.

Art.45 - Les parties sont tenues de faire élection de domicile, au début de la procédure, au siège du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble. Tous les actes de procédure de première instance et d'appel peuvent être notifiés à ce domicile élu.

Art.46 - Lorsque les intéressés n'ont pu être touchés par les notifications administratives prévues par l'article 14 du présent titre, il suffit de les adresser au procureur du Roi du lieu de la situation de l'immeuble. Les notifications ainsi effectuées font, notamment, le cas échéant, courir les délais des voies de recours.

En ce qui concerne les décisions judiciaires notifiées à curateur, les délais de recours ne commenceront à courir qu'après affichage pendant trente jours de la décision rendue, sur un tableau à ce destiné, au greffe du tribunal et sa publication, aux frais de

l'expropriant, dans deux journaux autorisés à recevoir les annonces légales désignés par le juge. Ces formalités doivent intervenir dès notification à curateur. L'accomplissement de ces formalités effectué par le greffier et attesté par lui, confère à la décision le caractère définitif en permettant l'exécution.

Art.47 - Lorsqu'une expertise est ordonnée par le juge, par dérogation à l'article 60, 2^e alinéa, du code de procédure civile, le greffier notifie sans délai à l'expropriant et aux expropriés l'intégralité du rapport d'expertise.

Art.48 - Les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

Art.49 - Sauf les dérogations prévues par la présente loi, toutes les règles de compétence et de procédure établies par le code de procédure civile s'appliquent à la matière de l'expropriation.

Titre II

- 276575/5A

De l'occupation temporaire

Art.50 - Le droit d'occupation temporaire autorise la prise de possession provisoire d'un terrain, pour tout exécutant de travaux publics et permet à ce dernier, en vue de faciliter l'exécution des travaux publics dont il est chargé :

- 1) soit d'y procéder aux études et aux travaux préparatoires des travaux publics;
- 2) soit d'y déposer temporairement des outillages, matériaux ou d'y établir des chantiers, des voies nécessaires à l'exécution des travaux ou autres installations;
- 3) soit d'en extraire des matériaux.

Le droit d'occupation temporaire s'exerce dans les conditions ci-après.

Art.51 - Pour les opérations visées au paragraphe 1er de l'article 50, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, en vertu d'un acte administratif indiquant la nature desdites opérations, la région où elles doivent être faites ainsi que la date à laquelle elles doivent commencer.

Les bénéficiaires de ce droit reçoivent une copie conforme de l'acte administratif qu'elles doivent présenter à toute réquisition des propriétaires ou occupants; ceux-ci peuvent, sur leur demande, obtenir une ampliation dudit acte.

A la fin des opérations et faute d'entente entre les propriétaires ou occupants et l'administration sur le règlement du dommage qui a pu résulter de l'occupation temporaire, l'indemnité est fixée suivant la procédure prévue à l'article 56.

4/

DOMAINE PUBLIC - *Dahirs et lois*

Art.52 - L'occupation temporaire en vue des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 50 est autorisée par un acte administratif indiquant les opérations à raison desquelles l'occupation est ordonnée, la surface sur laquelle elle doit porter, la nature et la durée probable de l'occupation.

Une ampliation dudit acte doit être notifiée, par les soins du président du conseil communal, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant.

Art.53 - Ne peuvent être occupés temporairement les maisons d'habitation et les cours, vergers, jardins y attenants et entourés de clôtures ainsi que les édifices à caractère religieux et les cimetières.

Art.54 - A défaut d'accord entre le bénéficiaire de l'occupation temporaire et le propriétaire intéressé, il est procédé, contradictoirement à une constatation de l'état des lieux effectuée par deux experts. A cet effet, ledit bénéficiaire en fait connaître la date à l'intéressé et l'invite en même temps à désigner son expert.

Art.55 - Au jour fixé, les deux experts dressent un procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage.

Si le propriétaire ne s'est pas fait représenter, l'expert de l'administration procède seul à la constatation de l'état des lieux.

Dans ce dernier cas, ou si les parties sont d'accord, les travaux peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le juge de l'expropriation.

Art.56 - Dans le mois qui suit la fin de l'occupation ou si les travaux doivent durer plusieurs années, dans le dernier mois de chaque année d'occupation, et à défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le juge de l'expropriation qui détermine l'indemnité en tenant compte, le cas échéant :

- 1) du dommage fait à la surface;
- 2) de la valeur des matériaux extraits;
- 3) de la plus-value pouvant résulter, pour les terrains, de l'exécution des travaux.

Les constructions, plantations et aménagements divers pouvant se trouver sur le terrain occupé ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque de leur exécution ou de toute autre circonstance, il est établi qu'ils ont été faits en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

Art.57 - L'occupation temporaire prévue par l'article 52 ne peut être autorisée pour une période supérieure à cinq années.

Si l'occupation se prolonge au delà de cette période et à défaut d'accord, l'administration doit procéder à l'expropriation dans les formes prévues par la présente loi.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'occupation doit faire notifier la fin de celle-ci, par les soins du président du conseil communal, au propriétaire intéressé et, le cas échéant, à l'occupant.

Art.58 - Les dispositions de l'article 46, 1^{er} alinéa, sont applicables aux notifications prévues par les articles 52 et 57.

Titre III

Indemnité de plus-value

Art.59 - Lorsque l'annonce ou l'exécution de travaux ou opérations publiques confère à des propriétés privées une augmentation de valeur supérieure à 20%, les bénéficiaires de cette augmentation ou leurs ayants droit sont solidairement redevables envers la collectivité intéressée d'une indemnité égale à la moitié de la totalité de la plus-value ainsi créée.

L'indemnité de plus-value est réduite, s'il y a lieu, de telle sorte qu'en aucun cas l'enrichissement restant acquis au redevable ne soit inférieur à 20%.

Art.60 - Dans un délai de deux ans à compter de l'acte qui a désigné les propriétés frappées d'expropriation ou, à défaut, du commencement des travaux ou opérations publiques, les zones englobant les propriétés soumises aux dispositions de l'article 59 sont délimitées par acte administratif.

Art.61 - Aussitôt, après la publication de l'acte administratif prévu à l'article 60, et au plus tard, avant l'expiration du délai prévu à l'article 62, les bénéficiaires de la plus-value ou leurs ayants droit sont convoqués devant l'autorité communale ou son mandataire afin de s'entendre avec l'administration sur le montant de la plus-value et celui de l'indemnité.

Il est dressé de chaque comparution un procès-verbal. En cas d'accord, le procès-verbal vaut titre de créance au profit de la collectivité intéressée et éteint le droit de l'administration de recourir à la procédure prévue à l'article 62.

Art.62 - Les intéressés qui n'auront pas accepté l'accord prévu à l'article précédent seront cités, à la requête de l'administration, devant le tribunal de première instance statuant en matière civile

pour que soit déterminée la plus-value acquise au jour de la requête et que soit fixée l'indemnité exigible. La requête de l'administration devra être déposée dans un délai maximum de huit ans à dater de la publication des actes administratifs prévus à l'article 60.

Les règles de procédure fixées par les articles 45 et 47 du titre I de la présente loi sont applicables à ces instances.

L'appel est toujours possible.

Art.63 - Pour fixer le montant de l'indemnité, le tribunal détermine:

- 1) la valeur de l'immeuble avant l'annonce ou le commencement des travaux ou opérations publiques;
- 2) la valeur de l'immeuble au jour de la requête;
- 3) éventuellement, l'augmentation de la valeur résultant de facteurs de plus-value étrangers aux travaux ou aux opérations publiques.

Chacun des éléments visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

Art.64 - L'indemnité fixée par accord ou judiciairement est recouvrée comme en matière d'impôts directs. Toutefois, le juge ou, dans le cas d'accord, les parties peuvent décider d'échelonner le paiement sur dix années au maximum. Dans ce cas, le jugement ou l'accord, doit conférer à la collectivité intéressée une hypothèque sur les biens immatriculés du redevable qui ont bénéficié de l'augmentation de valeur ayant donné lieu à l'indemnité.

Les sommes non acquittées au comptant ne sont pas productives d'intérêts. Le défaut de paiement d'une échéance fait perdre de plein droit au redevable le bénéfice du terme.

Art.65 - Tout redevable de l'indemnité peut se libérer en délaissant tout ou partie des immeubles qui ont bénéficié de la plus-value.

Les immeubles ainsi donnés en paiement ne peuvent être admis pour une valeur supérieure à celle qui leur a été reconnue soit à la date de l'accord, soit à la date de la requête, pour la fixation de l'indemnité.

Art.66 - Si la plus-value intéresse une propriété qui a fait l'objet d'une expropriation partielle, l'indemnité de plus-value est éventuellement diminuée du montant de la somme imputée sur l'indemnité d'expropriation en vertu du paragraphe 4° de l'article 20 ci-dessus.

Titre IV

Dispositions transitoires et d'application

Art.67 - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures d'expropriation ayant fait l'objet d'un acte déclaratif d'utilité publique antérieurement à la publication de la présente loi et qui, à cette dernière date, n'ont pas donné lieu au dépôt de la requête introductive d'instance prévue par l'article 14 du dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété.

Art.68 - Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les instances pendantes devant les tribunaux sans que les actes, formalités ou décisions régulièrement intervenues antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi aient à être renouvelés.

Art.69 - Les références aux dahirs des 9 chaoual 1332 (21 août 1914) et 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire contenues dans les textes législatifs et réglementaires s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Art.70 - Sont abrogés :

- Le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété;
- Le dahir du 25 hijra 1345 (25 juin 1927) relatif à l'immatriculation des immeubles ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique;
- Le dahir du 25 jourmada II 1357 (22 août 1938) fixant la répartition des dépenses en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- L'arrêté viziriel du 21 safar 1374 (20 octobre 1954) fixant la superficie maximum des parcelles dont les propriétaires sont en droit d'exiger l'acquisition, en vertu de l'article 19 du dahir précité du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951).

7/2

DOMAINE PUBLIC - Arrêtés viziriels et Décrets

31 décembre 1921

ARRETE viziriel du 31 décembre 1921 (1er jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal (B.O. 17 janv. 1922, p. 62).

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (27 chaabane 1332) sur le domaine public;
Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale;
Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), portant règlement sur la comptabilité municipale;
Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) créant un domaine municipal et notamment l'article 7;

Art.1er. - Les biens faisant partie du domaine public et du domaine privé municipal font l'objet d'une prise en charge à un sommier spécial dit : "Sommier de consistance du domaine municipal", mentionnant pour chacun de ces biens: la nature, l'origine, le titre de propriété, la date d'entrée au domaine municipal et lorsqu'il s'agit d'immeubles, la contenance et la situation. Il est également porté mention à ce sommier de la décharge des biens vendus ou échangés ou des immeubles lotis.

Ce sommier est divisé en deux parties : l'une mentionnant les biens du domaine public, l'autre ceux du domaine privé municipal.

Art.2. - La remise aux municipalités des immeubles cédés par l'Etat chérifien en vertu des articles 8 et 9 du dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal, sera faite par un représentant du service concédant (direction générale des finances ou direction générale des travaux publics), à ce autorisé, aux mains du pacha ou caïd représentant la municipalité et assisté du chef des services municipaux.

Art.3. - Procès-verbal de la prise en charge par la ville de tous les biens du domaine public ou du domaine privé municipal est dressé et signé contradictoirement par la partie cédante et par le représentant de la municipalité. Y sont annexés tous originaux de baux, contrats, jugements, déclarations et tous les titres concernant les biens cédés.

Une ampliation de ce procès-verbal, accompagnée d'une expédition en forme desdits baux, contrats, etc, concernant les biens cédés, est remise au receveur municipal, chargé de la conservation de l'actif de la ville, lequel est autorisé à demander, s'il le juge utile, et contre récépissé, les originaux de ces actes.

Art.4. - Le prix des immeubles cédés à titre onéreux par l'Etat chérifien aux municipalités, en vertu de l'article 6, § 2, du dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), devra être payé à la remise desdits immeubles.

Art.5. - Le mode d'emploi des fonds provenant des ventes de biens municipaux est réglé par décision du directeur des affaires civiles.

Art.6. - La destination des immeubles du domaine privé municipal est fixée par le directeur des affaires civiles, lorsqu'elle ne résulte pas de l'arrêté viziriel prévu à l'article 9, § 2, du dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340).

Art.7. - Le pacha ou caïd passe, après avis de la commission municipale, les baux et locations des biens du domaine privé municipal, lorsque leur durée totale n'excède pas cinq ans.
Les baux et locations d'une durée supérieure doivent être approuvés par Nous;

Art.8 (Modifié A.V. 3 fév. 1931; A.V. 22 mars 1948 - 11 jourmada I 1367 puis, A.V. 16 déc. 1953 - 9 rebia II 1373). - Délégation permanente est donnée aux pachas et caïds pour autoriser l'aliénation ou l'échange des objets mobiliers faisant partie du domaine municipal qui ne sont plus susceptibles d'utilisation.

L'aliénation ou l'échange de tous autres biens demeure soumis à l'autorisation du Grand Vizir.

Toutefois, les échanges portant sur des immeubles d'une valeur inférieure à quinze millions de francs (15 000 000 de francs) sont approuvés par le directeur de l'intérieur lorsqu'ils sont réalisés sans soule ou donnent lieu au paiement d'une soule par la municipalité.

Les ventes autorisées par Nous sont effectuées par le receveur municipal aux enchères publiques; le prix doit en être payé comptant et est majoré d'un pourcentage qui est fixé, dans chaque cas, par l'acte d'autorisation pour couvrir les frais de publicité et de vente.

Toutefois, pour les immeubles, et sur mention expresse de l'acte d'autorisation, il pourra être procédé, de gré à gré, après consultation de la commission municipale et avis du secrétaire général du protectorat et du directeur général des finances, soit après une adjudication négative, ou en cas d'offres d'enchères insuffisantes, ou de vente à des administrations, à des oeuvres d'utilité publique ou même à des particuliers riverains, soit lorsque ce mode d'aliénation présentera un intérêt particulier pour la municipalité.

Art.9. - L'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), portant règlement

sur la comptabilité municipale, est abrogé.

4 février 1959

DECRET n. 2-58-1341 du 4 février 1959 (25 rejev 1378) déterminant le mode de gestion du domaine des communes rurales (B.O. 20 fév. 1959, p. 327).

Vu le dahir du 25 mobarrem 1335 (21 novembre 1916) créant les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié et complété;
Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales :

Article premier. - Les biens faisant partie du domaine public et du domaine privé des communes rurales font l'objet d'une prise en charge à un sommier spécial dit "sommier de consistance du domaine communal", sur lequel sont mentionnés pour chacun de ces biens : la nature, l'origine, le titre de propriété, la date de prise en charge par le domaine communal; et lorsqu'il s'agit d'immeubles: la contenance et la situation. Il est également porté mention à ce sommier de la décharge des biens vendus ou échangés ou des immeubles lotis.

Ce sommier est divisé en deux parties : l'une mentionnant les biens du domaine public, l'autre ceux du domaine privé.

Art.2. - La remise aux communes des immeubles cédés par l'Etat chérifien, en vertu des articles 2, 3 et 6 du dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales, sera faite par un représentant du service concédant (ministère des finances ou ministère des travaux publics, à ce autorisé, au président du conseil rural, représentant la commune).

Art.3. - Procès-verbal de la prise en charge par la commune de tous les biens du domaine public ou du domaine privé communal est dressé et signé contradictoirement par la partie cédante et par le représentant de la commune. Y sont annexés tous originaux de baux, contrat, jugements, déclarations et tous les titres concernant les biens cédés. Une ampliation de ce procès-verbal, accompagnée d'une expédition conforme desdits baux, contrats, jugements, déclarations et tous les titres concernant les biens cédés, est remise au percepteur, lequel est autorisé à demander, s'il le juge utile et contre récépissé, les originaux de ces actes.

Art.4. - Sur délibération conforme du conseil rural, son président, avec l'approbation du gouverneur de la province, passe les baux et locations des biens du domaine privé communal.

Art.5. - Le président du conseil rural autorise

l'aliénation ou l'échange des objets mobiliers faisant partie du domaine communal qui ne sont plus susceptibles d'utilisation pour la commune.

Art.6. - Les ventes de meubles ou d'immeubles décidées par le conseil rural sont effectuées aux enchères publiques par le percepteur; le prix doit être payé comptant et est majoré d'un pourcentage qui est fixé dans chaque cas par l'acte d'autorisation pour couvrir les frais de publicité et de vente.

Toutefois, pour les immeubles et sur mention expresse du décret d'autorisation, il pourra être procédé de gré à gré, après consultation du conseil rural et avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, soit après une adjudication négative ou en cas d'offres d'enchères insuffisantes ou de ventes à des administrations, à des oeuvres d'utilité publique ou même à des particuliers riverains, soit lorsque ce mode d'aliénation présentera un intérêt particulier pour la commune.

En ce qui concerne les meubles, le ministre de l'intérieur peut, par décision motivée, autoriser des dérogations à la règle de la vente aux enchères publiques.

16 avril 1983

DECRET n. 2-82-382 du 16 avril 1983 (2 rejev 1403) pris pour l'application de la loi n.7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n. 1-81-254 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982) (B.O 15 juin 1983, p. 396).

Vu la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, notamment ses articles 6, 7, 10, 39, 40, 41, 42, 43, 51, 52, 50 et 62, promulguée par le dahir n. 1-81-254 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982);

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

Article premier. - En application de l'article 6 de la loi susvisée n. 7-81, l'utilité publique est déclarée par décret pris sur proposition du ministre intéressé.

Art.2. - L'acte de cessibilité visé au 2^e alinéa de l'article 7 de la loi n. 7-81 précitée est pris :
- par le président du conseil communal lorsque l'expropriant est une commune urbaine ou rurale ou toute personne à qui elle aura délégué ce droit;
- par le gouverneur de la province ou de la préfecture lorsque l'expropriant est une province ou une préfecture ou une personne à qui elle aura délégué ce droit;

12/12

DOMAINE PUBLIC - Arrêtés viziriels et Décrets

- par le ministre intéressé après avis du ministre de l'intérieur dans les cas autres que ceux visés ci-dessus.

Art.3 - L'autorité locale est tenue de publier un avis du dépôt prévu à l'article 10 de la loi n 7-81 précitée.

Art.4 - En application de l'article 39 de la loi n 7-81 précitée, la modification de la destination de l'immeuble acquis par voie d'expropriation est prise par décret sur proposition du ministre intéressé.

Art.5. - Par "prix initial" au sens de l'article 40 de la loi n 7-81 précitée, il faut entendre le montant de l'indemnité d'expropriation accordée au propriétaire.

Art.6 - La commission, visée à l'article 41 de la loi n 7-81 précitée, chargée d'évaluer, à défaut d'entente amiable, les indemnités en matière d'expropriation de droit d'eau, se compose comme suit:

- l'autorité administrative locale ou son représentant président;
- le chef de la circonscription domaniale dans le ressort de laquelle se trouvent les droits d'eau ou son délégué;
- le représentant du ministre de l'équipement, secrétaire;
- le représentant des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art.7 - La commission, visée à l'article 42 de la loi n 7-81 précitée, chargée de fixer le prix des immeubles ou droits réels frappés d'expropriation, se compose de :

Les membres permanents sont :

- l'autorité administrative locale ou son représentant, président;
- le chef de la circonscription domaniale ou son délégué;
- le receveur de l'enregistrement et du timbre ou son délégué;
- le représentant de l'expropriant ou de l'administration au profit de laquelle la procédure d'expropriation est poursuivie.

Sont membres non permanents, suivant la nature de l'immeuble:

Terrains ruraux bâtis ou non bâtis

- l'inspecteur des impôts urbains ou son délégué;
- l'inspecteur de l'urbanisme ou son délégué

Terrains ruraux

le représentant provincial du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou son délégué; l'inspecteur des impôts ruraux ou son délégué;

Le secrétariat est assuré par l'autorité expropriante.

Art.8 - L'acte rectificatif visé à l'article 43 de la loi n 7-81 précitée est pris selon qu'il concerne un acte déclaratif d'utilité publique ou un acte de cessibilité, dans les formes prévues respectivement aux articles 1 et 2 du présent décret.

Art.9 - Les actes administratifs prévus par les articles 51 et 52 de la loi n° 7-81 précitée sont pris par le ministre intéressé.

Art.10 - La délimitation des zones prévues à l'article 60 de la loi n° 7-81 précitée, est fixée par décret pris sur proposition du ministre des finances et du ministre intéressé.

Art.11 - Au sens de l'article 62, 1er alinéa, de la loi n° 7-81 précitée, l'expression "administration" désigne :

- le ministre des finances s'il s'agit de travaux réalisés par l'Etat;
- le gouverneur de la province ou de la préfecture si la réalisation des travaux est effectuée par une province ou une préfecture;
- le président du conseil communal si c'est une commune urbaine ou rurale qui effectue les travaux.

Art.12 - Le présent décret sera publié au bulletin officiel.

公共の領土 — 王令及び法律

1

1982年5月6日

1982年5月6日(1402年 rejev 月 11日)の王令 n.1-81-254により発布された(1983年6月15日の官報、p.390)公益のための収用及び一時的占有に関する法律 n.7-81

第 I 節

公益のための収用

第 I 章

一般条項

第 1 条 — 建造物の全体若しくはその一部、または不動産にかかる実際上の権利の収用は、その公益性が宣言され、特別な立法で例外措置を設けてある本法律で定められている形で行うことはできない。

第 2 条 — 公益のための収用は、司法当局により為される。

第 3 条 — 収用権は、政府、地方自治体、公的、私的な権利を持つ法人、及び公益性が宣言されている工事、事業を行うために、公権力がその権利を委託している個人にのみ与えられる。

第 4 条 — 各種宗教の宗教的性格を有する建造物、墓地、公用地に属する建造物、及び軍事施設は収用することはできない。

第 5 条 — 公益性の宣言、収用者のための財産の譲渡の宣言、収用補償金の決定は、この法律に基づき為される。

第 II 章

公益性の宣言と譲渡可能性宣言

公共の領土 — 王令及び法律

2

第6条 — 公益性の宣言は、収用される地域を明示した行政証書により為される。

この地域には、公益性が宣言された工事や事業を行うのに必要な不動産だけでなく、公益性の目的をよりよく達成するために、収用が必要と判断された場合や、工事を実施することにより、これらの不動産に著しい価値の増強を付与しなければならないときには、これらの不動産の残りの部分や、その隣接した不動産をも含まれることがある。

この場合、第40条の規定にもかかわらず、第1項で述べている行政証書やその後の証書により、実際は工事に組み込まれない建造物の使用法や、それらの建造物の転売の条件を定めることができる。

第7条 — 公益性宣言証書は、収用される財産を直接的に指定することができる。そうでない場合には、「譲渡可能性証書」と呼ばれる行政証書により指定される。

この証書は、公益性宣言証書が官報に公示されてから2年以内に、作成される。この期限が過ぎれば、公益性の宣言を新たに行わなければならない。

第8条 — 公益性宣言証書は、次の措置で、周知徹底を図らなければならない。

1) 官報への全文の掲載(第1部)と、法律関係の公示を載せることが許可されている、ひとつまたはいくつかの新聞への通知の掲載。これには公示されている官報について触れていなければならない。

2) 収用される地区が位置している場所の市町村役場での、全文の掲示

これらの措置は、適切なほかの手段により補完してもよい。

第9条 — 公益性宣言証書が同時に収用される財産を指定している場合、そのことにより、譲渡可能性証書の価値をもつ。そういった資格の証書として、この証書は、第10条、11条、12条で定められている手続きに従わなければならない。

公共の領土 — 王令及び法律

第 10 条 — 譲渡可能性証書を出す前には、行政的な調査を行わなければならない。

その目的のために、同証書の草案は次の条件に服さなければならない。

— 官報(第 2 部)と、法律的公示の掲載が許可された、ひとつまたはいくつかの新聞への公表

— 関係者にわかり、官報に公表されてから 2 ヶ月間、意見を述べることができるように、市町村役場へ函面をつけて提出すること。

第 11 条 — 第 10 条で定められた期間の間、関係者は、全ての農民、借地人、その他の権利所有者に、不動産に関する権利について知らせなければならない。さもなければ、それらの関係者のみが、それらの者に対し、要求される補償金の担当をすることになる。この同じ期間内に、すべての第三者が知らせられなければならない、さもなければ全ての権利を失う。

収用者には、土地所有権管理保存所により、土地台帳に記載されている実際上の権利の所有者の状態を記した証明書が交付される。この証明書は、いくつかのものをまとめたものでもよい。

第 12 条 — 譲渡可能性証書は、法律に基づき、その不動産が位置している場所の土地所有権管理保存所に提出される。

この提出後、土地所有権管理保存所は、次のことが記載されていることを確認する証明書を収用者に公布しなければならない。

— 不動産の登記に関する 1331 年 ramedam 月 9 日(1913 年 8 月 12 日)の王令の第 85 条の適用に基づき、当該土地所有名義人

— 登記の手続き中の不動産の場合には、前出の王令第 84 条の適用に基づき異議申し立ての名簿。この場合、証明書には、さらに場合によっては、異議申し立て人、援用されている権利の正確な内容、資格、権利所有者の届け出ている住所、及びその不動産にかかる全ての費用負担、関係しているその不動産にかかわる実際上の権利が記載されていないなければならない。

公共の領土 — 王令及び法律

4

登記済みの不動産でも、登記の手続き中の不動産でもない場合には、譲渡可能性証書の草案を、民事訴訟法第 455 条で定められている特別な名簿に記入するために、その不動産が位置している場所の第一審裁判所の書記課に提出しなければならない。この記載を証明する証明書が、書記課から収用者へ送付される。

第 13 条 — 譲渡可能性証書は、公益性宣言証書と同じく、第 8 条で定めている周知徹底の措置をとらなければならない。

第 14 条 — 第 8、9、10 条で定めている手続きは、公益性宣言証書が、国防に関する事業や工事である場合には、必ずしも強制されるものではない。

その手続きを取らない場合には、その証書は、収用される財産を指定しなければならず、第 46 条で定めている条件のもとで、推定される所有者に通知しなければならない。

所有者は、通知から数えて 2 ヶ月以内に、第 11 条で定めている義務を果たさなければならない。

第三章

公益性宣言証書と譲渡可能性証書の効力

第 15 条 — 公益性宣言証書を官報に掲載してから 2 年間は、その証書で指定されている地区に位置している不動産に関して、収用者との合意なくして、いかなる建造物の建築、植栽、修理も行ってはならない。

第 16 条 — 譲渡可能性証書で指定されている財産は、その証書が官報に公表されてから、場合によっては通知されてから 2 年間は、前条で定められている地役権と同じ地役権に服するようになっていなければならない。

第 17 条 — 譲渡可能性証書で指定されている財産が、収用可能である期間は、この証書が官報へ公表されてから、場合によっては通知があつてから、2 年間とする。

この期間中、もし収用者が第 18 条の第 1 項で定めている申請書を提出しなかった

場合には、新たな公益性宣言証書に基づかなければ、収用を宣言することはできない。

第IV章

用地の取得、収用の宣言及び補償金の決定

第18条 — 第8、9、10、12条で定めている譲渡可能性証書に関する手続きが為されたらすぐに、もしくは、第14条の第2項で定めている証書の場合の通知が為されたらすぐに、同条の第3項で定めている期間が過ぎた後、収用者は、当該不動産が位置している管轄の一審裁判所に、財産の譲渡を宣言し、補償金を定めるための申請書を提出しなければならない。

収用者は同じく、今度は急速審理の形で判決を下す裁判所に、提案される補償金の供託か支払いにより、用地の取得が命令されるようにするための申請書を提出する。

民事訴訟法第32条の規定にもかかわらず、これらの申請書は、収用者が述べることができない場合には、同条で定めている陳述内容のひとつが欠けていても、受理することができる。

収用者の申し出の額を明示しなければならない上述の申請書には、手続きを完了するために必要な証明書類、特に場合によっては、所有権管理保存所により交付された、第11、12条で述べている証明書を添付しなければならない。

公益性が宣言された事業や工事をするのに、2つあるいはいくつかの資金や用地取得に関する申請書を提出しなければならないような場合には、最初の申請書を提出するときに、前項で述べている証明書類を、全ての手続きに有効な一式にまとめて、提出することができる。

第19条 — 急速審理の判事のみが、収用者が申し出る仮補償金を支払うか、供託することにより、命令で用地の取得を許可することができる。

収用の判事として判決を下す裁判所長官、若しくはその被委任者のみが、収用者の

利益のために、判決を通して、収用の対象となっている不動産の所有権や実際のな権利の譲渡の宣言をし、補償金の額を決めることができる。

第 20 条 — 収用の補償金は、次の規則に従って決定される。

1) 補償金は、収用により直接的に生じる、実際の確実な損害しか補償しない。不確実、蓋然的、間接的な損害をカバーすることはできない。

2) 補償金は、収用が決定された日時点でのその不動産の価額に基づき決められ、収用される財産を指定する公益性宣言証書の公表やその通知の後で、収用者の合意なくして為された建築、植栽、修理を考慮して価額を決定することはできない。

3) そのようにして計算される補償金は、収用される財産を指定する譲渡可能性証書や、公益性宣言証書の公表、もしくはその通知の日時点でのその不動産の価額を超えてはならない。この価額の決定にあたっては、公益性宣言証書の公表の時から生じた価格の上昇の要素を考慮してはならない。ただし、収用者が、譲渡可能性証書の公表もしくは収用される財産を指定する公益性宣言証書の通知から数えて6ヶ月以内に、収用を直言し、補償金を定め、用地の取得を命令するための申請書を提出しなかった場合には、収用補償金の上限は、これらの申請書のひとつが第一審裁判所の書記課に最後に提出された日時点でその不動産の価額とする。

4) 場合によっては、その補償金は、計画されている工事や事業の公表により、収用されない不動産の部分に対して生じた価格の上昇、下落を考慮して変更される。

上記の第 2)、3)、4) 項で述べているそれぞれの要素が、数値を決めるための根拠となる。

第 21 条 — 用益権、使用权、居住権、あるいはその他の類似した、若しくは同じ性格の権利が存在する場合には、その不動産の全体の価値を考慮して、ただひとつの補償金が決められる。さまざまな関係者が、その補償金額に対し権利を行使する。

第 22 条 — もし収用される不動産が、第 10 条で定めている行政的調査後に、しか

公共の領土 — 王令及び法律

るべく届けられていて、土地台帳に定期的に記入されている借地人により占有されている場合には、その補償、場合によっては新住居に住まわせることは、収用者の費用負担となる。

第 23 条 — 1 部だけが収用される建造物の所有者は、第 10 条で定めている 2 ヶ月の期限内に、収用者に明白な申請をすることにより、全体の取得の要求をすることができる。

次に記す条件のもとで、自分の土地が部分的に収用された後、都市計画と開発発展の観点から、使用できないと認められた土地の一区画しか維持しない所有者についても同様である。

— ひとつに、この措置の利益は、都市計画に関する 1371 年 kaada 月 7 日 (1952 年 7 月 30 日) の王令の第 8 条 4 項、及び、農村地帯の人口集中部における開発に関する 1379 年 hija 月 30 日 (1960 年 6 月 25 日) の王令 n.1-60-063 の第 2 項で述べている地役権の無補償の原則をないがしろにする目的でしか与えられない。

— また、請願があったため収用が遅れそうになった場合、収用の判事は、収用の対象になっている不動産の所有権の譲渡と補償金の決定に関して、また、利用不可能であると認められた不動産の所有権の譲渡と補償金の決定に関して、別々の判決を下す。

第 24 条 — 収用者により、用地の取得の申請があった場合、急速審理の判事は、手続きの無効である場合しか、その許可を拒むことはできない。

用地の取得を許可する命令書には、権利所有者への支払いと、第 19 条で定めている仮補償金の供託のことを指示しておかなければならない。

所有権の譲渡を宣言する判事は、必ず収用が申し出た金額を確認させた後で、収用補償金を決定し、その支払いか、供託を指示する。

前項で述べている裁判所の決定は、第 26 条で述べている条件のもとで通知するか、公表しなければならない。それらの決定は、また土地の所有権管理保存所にも提出しなければならない。登記もされていず、登記の手続き中でもない不動産の場合には、こ

公共の領土 — 王令及び法律

8

これらの決定は、民事訴訟法第 455 条で定めている名簿に、第一審裁判所の書記課が記入しなければならない。

第 25 条 — もしその不動産が登記済みであるか、実際上の権利が登記されている不動産に関するものである場合には、収用者は、第 24 条で定めている用地の取得を許可する命令の申請を支持する自己の権利を一時的に保有するために、十分な理由を持って、土地所有者の名義人に関する文書(プレノタシオン)を要求することができる。

1331 年 ramadan 月 9 日(1913 年 8 月 12 日)の前出の王令の第 86 条で述べている措置を補うものとして、プレノタシオンの効力は、その順序と効力が、そのプレノタシオンにさかのぼるところの所有権の移転が記入されるまでは、失われることはない。

もしその不動産が、登記の途中であったり、実際上の権利が、登記途中の不動産に関するものである場合には、用地の取得を許可する命令書の、土地所有権管理保存所への提出のことは、1331 年 ramadan 月 9 日(1913 年 8 月 12 日)の前出の王令の第 84 条に従い、異議申し立て名簿に記載しておかなければならない。

いかなる譲渡証書も、収用中の未登記の不動産にかかわる権利を構成するいかなる証書も、証書の日付けが、用地の取得を許可する命令書や、第 42 条の第 2 項で述べている協議による合意書の日付よりも前でなければ、収用者の利益に反する立場を取ることはできない。

第 26 条 — 収用、または用地の取得を宣言する裁判所の決定は、自動的に裁判所書記課により、収用者と、第 8、9、10 条で述べている周知徹底の後でわかった被収用者へ、登記済みか登記の手續き中の不動産の場合には、第 11 条で定めているさまざまな権利所有者へ、場合によってはその占有者へ通知される。

収用される不動産や、実際上の権利の法律上の場所が、調査後、あるいは、特に死亡のあった後の訴訟中に変更になった場合には、前項で述べている決定は、定期的な確認されているか、土地名義人や、登記申請書に記載されているが、訴訟に自発的な参加者として参加していない全ての権利所有者に反対する立場を取ることができる。所有権の譲渡を宣言する判決に関する場合には、土地の所有権管理保存所は、第 37

公共の領土 — 王令及び法律

条で決められている条件に従い、収用者の利益のために譲渡の記載を行わなければならない。関係者の諸権利は、補償金に形を変える。

もし被収用者がわからなかったり、その不動産が登記もされていず、登記の手続き中でもなく、また実際上のその権利が、登記済みの不動産や、登記の手続き中の不動産にかかわるものでない場合には、第1項で述べている決定の抜粋が、収用者により、法律的公示の掲載が許可されているひとつか、いくつかの新聞に、公表されなければならない。

これらの決定は同時に、その不動産が存在する市町村の役場に、全文を掲示しなければならない。

第27条 — 不動産の収用者による用地の取得、または収用される実際上の権利の取得は、第26条で述べている通知と公表の手続き、及び仮補償金の支払いが供託が終了するまで、行ってはならない。

第28条 — 必要な経費には税金が課せられる。それらの経費は、収用者の負担である。

第V章 補償金の支払い、供託

第29条 — 仮の補償金及び判決により決まった補償金は、第26条で定めている手続きが終了すると直ちに、支払われなければならない。

第30条 — 権利所有者がわからなかった場合、その補償金は、預金管理金庫に預けられる。

所有権の証明証書が発行されなかったり、発行されても不十分であると判断された場合にも、同様である。この場合、収用者は、市町村の役場と、関係する土地所有権管理保存所に、その不動産と、推定される権利所有者の名前を知らせる通知を掲示しなければならない。この掲示から6ヶ月以内に、いかなる異議申し立てもなかった場合に

公共の領土 — 王令及び法律

は、その補償金は、推定される権利所有者に支払われる。

異議の申し立てがあった場合には、補償金の最終受領者を決める裁判所の決定があるまで、若しくは、推定される権利所有者が、しかるべき形で異議の申し立ての撤回書を提出するまでは、その補償金は供託されたままとなる。

異議申し立ての根拠となった登記手続中の不動産や、法廷での訴訟の対象となる未登記の不動産の場合には、その補償金は、登記の手続きあるいは訴訟の後で、真の権利所有者が指定されるまで、供託されたままとなる。

第 31 条 — もし支払われるはずの金額が、占有引渡しか、収用の判決の通知や公表の日から数えて 2 ヶ月以内に支払われないか、供託されなければ、民事事件における法定金利に等しい利子が、この期限の終了後に、当然の理由を持って該当事者の利益のためにもたらされる。

供託された金額が、当該者が有効な名義人を出すか、異議の申し立てを撤回した日から数えて 1 ヶ月以内に引き出されなければ、利子は同様に、当然の権利を持って、当該者のものとなる。

第 VI 章 上訴手段

第 32 条 — 第 24 条で述べている裁判所の決定には、異議の申し立てを行うことはできない。

用地の取得を許可する命令は、控訴することはできない。

所有権の譲渡を宣言し、補償金の額を決めた判決は、あらたな補償金の額を決めるという目的以外の目的で控訴することはできない。

第 33 条 — 前条の第 3 項で述べている控訴は、通知があった後 30 日以内に、第一審裁判所の書記課に提起しなければならない。この控訴を中止することはできな

公共の領土 — 王令及び法律

い。

第34条 — 判決は上訴裁判所の書記課により、第26条で述べている条件のもとで通知されるか、収用者により公表される。

第35条 — 控訴、上告の場合には、申し出の補償金の額と収用補償金の額との差額や、申し出のあった額と上訴により定められた額との差額の支払いは、第30、31条の規定の下で、権利保有者が銀行保証を提出したかどうかによる。

その保証がなかった場合、差額は供託され、訴訟が完結するまでその状態で供託される。

第36条 — 控訴、上告の場合の費用には、第28条で定めている規定が適用される。

第七章

収用の効果

第37条 — 登記制度に関する法律及び、改定された土地登記制度を、旧スペイン保護領にも適用されるようにするための、1386年 rejev 月9日(1966年10月24日)の法律に関する王令の規定にもかかわらず、所有権の譲渡を宣言する判決文を、土地所有権管理保存所へ提出することにより、その提出の日において、次の条件の下で、当該不動産にかかる全ての税金、費用負担から解放される。

1) 登記済みの不動産の場合には、当然の権利で持って、収用する当局の名義への変更を伴う。どんな性質のものであれ、第三者の利益になるようなあらゆる記載は自動的に抹消され、所有者の権利は、補償金へと形を変える。

2) 登記中の不動産や、1386年 rejev 月9日(1966年10月24日)の前述の法律に関する王令により定められた手続きに服さなければならない不動産については、簡単な土地境界の点検と、土地の図面の作成後に、収用する当局の利益のために、費用負担の明確な名義人を確定しなければならない。登記の通常の手続きの枠組みで、あ

公共の領土 — 王令及び法律

るいは、1386年 rejev 月 9日 (1966年 10月 24日)の前出の法律に関する王令により定められている手続きの枠組みで決められることになっている異議申し立て人の権利は、自動的に補償金として形を変える。

3) 未登記のあるいは、登記の手続きもしていない不動産に関しては、前出の判決により、収用される不動産や、実際上の権利にかかる一切の税金、費用から解放される。

この判断に鑑み、土地所有権管理保存所は、簡単な土地の境界の点検と土地の図面の作成後に、収用当局者の名前の最終名義人を確定する。いかなる異議の申し立ても認められず、第三者の利益となる何らかの権利は、補償金に対してしか行使することはできない。

第 38 条 — 契約解除の訴訟、要求を通すための行動、あるいはその他の何らかの実際的な行動でもって、収用を止めることはできず、この効力を妨げることはできない。要求者の権利は補償金の形となり、当該不動産は、それから解放された状態となる。

第 39 条 — もし収用者が、収用で取得した不動産を、収用を正当化した工事や事業以外の目的でその不動産を使用する場合には、使用目的の変更が行政証書により認められない限り、そのようにして使用することはできない。

第 40 条 — 収用者が 5 年以内に収用により取得した不動産は、競売の手続きに訴えなければ、転売することはできない。この期間中、前の所有者は、最初の価格で 20 日以内にこの金額を支払えば、自分の不動産を再入手することができる。

前項の規定は、公益性宣言証書で定められていた使用目的どおりに使用される場合や、第三の個人や法人に、公益性宣言証書で決められた用途で使用する義務を与えて転売する場合には適用されない。

本条の第 1 項で定められている規定は、水利権が収用される場合には適用されず、第 41 条が適用される。行政は、水の管理に関する現行法律に基づき、これらの権利を自由に行使することができる。

公共の領土 — 王令及び法律

第Ⅷ その他の規定

第41条 — 政府が全体の整備のために、いくつかの水資源を緊急にひとつにまとめる必要がある場合には、公益性宣言証書には、この緊急性を指摘し、同時に、譲渡される水利権を指定しなければならない。

この証書により、その水利権を直ちに、あるいは遅滞することなく、取得することができる。この場合、協議による同意がなければ、権限を有する委員会は、公益性宣言証書が公表された日から2ヶ月以内に、補償金の査定を行わなければならない。その後で、第18条と次の条文で定めている手続きが適用される。

収用補償金の支払いは、第29条と次の条文に従いなされ、収用者が受け取る金額から控除される。

前条の規定にもかかわらず、収用者が、灌漑されている地区、あるいは灌漑が予定されている地区に土地を所有している所有者である場合には、補償金は支払われない。その場合関係当事者には、依頼がなくても、当該不動産の灌漑の基準に合った取水の許可が与えられる。年間の水の使用料は、その総額が収用補償金の額に達していなければ、被収用者は払う必要はない。

もし補償金の全額が支払われる前に、農繁期の全期間に亘って、水使用のサービスが中断した場合には、農繁期が終わるとすぐに、先の農繁期としての水の使用料に等しい補償金が、その所有者に支払われる。水のサービスの中断の日に於いて、まだ所有者が水の使用料を全然払う必要がなかった場合には、その補償金は、収用補償金の10%にあたる補償金となる。

いずれの場合においても、水のサービスが中断した期間に支払われる補償金は、収用補償金から差し引かれる。

第42条 — もし譲渡可能性証書の公表の後で、収用者と被収用者が、委員会により決められた価格と、不動産や実際上の諸権利の譲渡方法について合意に至った場合には、譲渡可能性証書を適用して締結されるこの合意書は、非収用者がその場所に

公共の領土 — 王令及び法律

住んでいる場合には、その不動産が存在している場所の地方行政当局の前で、調書を取って作成される。非収用者がその場所に住んでいない場合には、この合意書は、私署証書か公正証書により、私法の措置にしたがって締結され、この合意書は地方の行政当局に通知される。

合意書は、それを土地所有権管理保存所に提出した日から、第 37 条で述べている効力を伴い、場合によっては、収用の判事、控訴裁判所、または最高裁判所の関与の解除を伴う。協議による合意は、用地の取得に関しては、収用者と申収用者の間で同じ条件の下で成立する。

この場合、仮補償金の金額は、収用補償金から差し引かれる。この仮補償金を受け取ることは、将来裁判において、自分の主張の正当性を強調する上で、当事者の権利に影響を与えるものではない。

もし用地の取得に関する合意が、所有権の譲渡を宣言する判決の通知、または公表の前に成立し、未登記か登記中の不動産であるか、そのような状態にある不動産に関する実質的な権利である場合には、収用者は正当な理由を持って自己の権利を一時的に留保するために、第 25 条の第 3 項までに定められている手続きに訴えることができ、合意書は、場合によってはその条で述べている用地の取得の命令書に取って代わる。

第 43 条 — 第 23 条の規定の下で、もし、所有権の譲渡の宣言の前の、行政的、司法的手続きの何らかの段階において、収用者が、収用地域に含まれている、あるいは譲渡可能性証書で指定されている不動産の一部かその全体の収用を放棄した場合には、収用者は、公益性宣言証書か譲渡可能性証書の修正文書を作成しなければならない。

この修正証書は、第 8 条で定めている周知徹底の措置の対象となる。その官報への公表は、正当な理由を持って、場合によっては第 15、16、17 条で述べている地役権の解除、収用の判事のこの件への関与からの解除、収用の対象外となった不動産やその一部に関しては、当該所有者による土地の最入手を伴う。

公共の領土 — 王令及び法律

第 44 条 — 他の規定にもかかわらず、後見人や未成年者、禁治産者、失踪者の代理人は、もし必要なら権限のある判事の許可を得てから、最終的補償金や、用地の取得の際の仮補償金に関して、自分が代理している者に属する、収用される不動産や実際の権利に関する協議の合意を結ぶことができる。

判事は、合意の対象となっている不動産や、実際上の権利の市場価値を決める鑑定に基づき、協議の合意を許可する。

第 45 条 — 双方は手続きの始めに、その不動産が位置している場所の一番裁判所の所在地に、自分の住所を選定しなければならない。第一審の手続きや控訴に関する全ての証書は、この住所宛てに通知することができる。

第 46 条 — もし当事者が本節の第 14 条で述べている行政的通知で連絡できなかった場合には、不動産が位置している場所の、王の検事の元へ送付するだけでよい。

そのようにして為された通知は、特に場合によっては、上訴の期限の始まりとなる。

保佐人に通知される裁判の決定に関しては、上訴の期限は、その決定が裁判所書記課の専用の掲示板に 30 日掲示され、収用者の費用負担において、判事が指定した法律に関する公示を掲載することが許可されている 2 つの新聞に公表してから始まる。これらの手続きは、保佐人に通知されるとすぐに行われる。書記課により為され、証明されるこれらの手続きが完了すれば、決定に最終的な性格が与えられ、執行できるようになる。

第 47 条 — 民事訴訟法の第 60 条第 2 項の規定にもかかわらず、鑑定が命令された場合には、書記課は遅滞なく鑑定報告書の公正であることを収用者と被収用者に通知する。

第 48 条 — この法律で定めている期限は、実質的な正味の期限である。

第 49 条 — この法律で特に例外的措置を定めている場合は別として、民事訴訟法で確立している権限と手続きに関する全ての規則が、収用に関して適用される。

第Ⅱ節 一時的占有

第 50 条 — 一時的占有権は、公共的工事の何らかの実行者のために、ある土地の一時的な取得を認めるものであり、公共的工事の実施を容易にするために、その実施者に対し次のことを許可する。

- 1) そこで調査を行い、公共的工事のための準備作業を行うこと。
- 2) そこに一時的に設備や資材を保管し、あるいは建設現場や工事を行うのに必要な道路、その他の施設を設けること。
- 3) そこから資材を取り出すこと。

一時的占有権は、次の条件の下で行使される。

第 51 条 — 第 50 条、第 1 項で述べている作業に関しては、行政側の代表者や行政側がその権利を委託している代理人は、作業の内容、その作業が為される地域、作業が始まる期日を明示した行政証書に基づき、居住用の家屋は別として、私有地に入ることができる。

この権利の行使者は、その行政証書のしかるべき写しを受け取り、所有者や占有者を徴集するたびにそれを提示しなければならない。所有者や占有者は、依頼すればその行政証書の公正謄本を入手することができる。

作業が終わった後、所有者や占有者と行政側の間に、一時的占有により生じたかもしれない損害の規則に関して、合意がなかった場合には、補償金は、第 56 条で定めている手続きに従い決められる。

第 52 条 — 第 50 条の第 2、3 項で述べている作業を行う目的での一時占有は、その一時占有の命令により行おうとしている作業内容、影響を受ける面積、予定される占有の種類と期間を明示した行政証書により許可される。

公共の領土 — 王令及び法律

その証書の公正謄本は、市議会の議長により、所有者へ、場合によっては占有者へ送付される。

第 53 条 — 居住用の家屋、それに隣接し、囲いにより囲まれている中庭、果樹園、庭園、及び宗教的な性格の建造物、墓地は一時占有することはできない。

第 54 条 — 一時占有の受益者と関係所有者との間に合意書がなかった場合、2人の鑑定士によりその場所の状態を確認しなければならない。その目的のため、受益者は所有者に鑑定の日時を知らせ、同時に受益者に、所有者側の鑑定士を指定し、鑑定してもらうようにする。

第 55 条 — 2人の鑑定士は、定められた日に調査の調書を作成し、損害の査定をするのに必要な事柄を記載する。

もし所有者側が代理人を立てることができない場合には、行政側の鑑定士だけがその場所の状態の確認を行う。

その場合、もし双方が合意すれば、直ちに工事を開始することができる。

もし双方が合意しなかった場合には、より熱心な方が、収用の判事に依頼する。

第 56 条 — 占有が終わってからの1ヶ月以内に、もし工事が数年に亘って続く場合には、占有の各年度の最後の月に、もし補償金額について協議による合意がなかった場合、より熱意のある側が収用の判事に依頼し、場合によっては次のことを考慮して補償金を決める。

- 1) 表面部に生じた損傷
- 2) 取り出した資材の価値
- 3) 工事を実施することにより生じた地価の値上がり

専有された土地にある建造物、植栽、その他の整備部分は、それが為された時期とその他の状況から見て、より多くの補償金を得るために為されたことが明白である場合には、補償の対象にはならない。

公共の領土 — 王令及び法律

第57条 — 第52条で述べている一時占有は、その期間が5年を超える場合には、許可されない。

もし占有がこの期間を超え、合意がなかった場合には、行政はこの法律で定めている形で、収用を行わなければならない。

いかなる理由があろうと、占有の受益者は、占有の終了を市町村議会の議長を通して、当該所有者へ、場合によっては占有者へ通知するようにしなければならない。

第58条 — 第46条、第1項で述べている規定は、第52条、57条で述べている通知に適用される。

第Ⅲ節 価格上昇の補償金

第59条 — 工事や公共的事業の実施の公表が、個人的な土地の所有者に20%を超える値上がりをもたらした場合、この値上がりの受益者、またはその権利所有者は、連帯責任において、地方自治体に対し、そのようにして生じた上昇総額の半分に当たる償還補償金を支払わなければならない。

この償還補償金は、もし十分な根拠があれば、支払い者の手に入る利益が、20%を下回らない程度に減額することができる。

第60条 — 収用される財産を指定した証書、あるいはもしそれがなければ、公共的工事や事業の開始時点から数えて2年以内に、第59条の規定に従わなければならない財産を含む地域は、行政証書により画定しなければならない。

第61条 — 第60条で定めている行政証書が公表されたら直ちに、あるいは、遅くとも第62条で定めている期限が終了する前に、値上がりの受益者やその権利所有者は、価格上昇分と償還補償金の額についてお互いに話しあうために、市町村当局、またはその代理人に呼び出される。

公共の領土 — 王令及び法律

その場合、出頭するたびに、調書を作成しなければならない。もし合意に至らなかった場合には、この調書は地方自治体の利益になる債権証券の値うちを持ち、第62条で定めている手続きに訴える権利を消滅させる。

第62条 — もし当事者が前の条で述べている合意を受け入れなかった場合には、行政側の申請書により、申請の日時点で得られる価格上昇分を決め、要求可能な補償金を決めるために、民事事件を扱う第一審裁判所に召喚される。

行政側の申請書は、第60条で定めている行政証書を公表してから、遅くとも8年以上以内に提出しなければならない。

この法律の第I節の第45、第47条で定めている手続きの規則は、これらの訴訟に対し適用可能である。

控訴はいかなる場合でも可能である。

第63条 — 補償金の額を決めるために、裁判所は次のことを決める。

- 1) 公示もしくは公共的工事や事業の開始前の、その不動産の価値
- 2) 申請の時点でのその不動産の価値
- 3) 場合によっては、公共的な工事や事業とは無関係な値上がりの要因から生じる価値の上昇

上記の第1項、第2項、第3項で定めている各要素は、数値を決める際の根拠となる。

第64条 — 合意により、または裁判により決められた償還補償金は、直接税として取り立てられる。但し、判事は、あるいは合意がある場合には双方が、最長10年にわたって分割払いするよう決めてもよい。この場合、判決文または合意書は、償還補償金の対象となった価値の上昇の恩恵に浴する支払い者の登記済みの財産に対する抵当権を、地方自治体に与えなければならない。

公共の領土 — 王令及び法律

現金で支払われない額は、利子の対象にはならない。ある期限の支払いをしなかった場合には、支払いは正当な根拠を持って、期限の利益を失う。

第 65 条 — 償還補償金を支払わなければならない者は、値上がりの利益に浴する不動産の一部または全体を放棄することにより、支払いの義務から解放される。

そのようにして支払いが決められた不動産は、償還補償金の額を決めるための合意書が交わされた日か、申請の日時点で認められた価額を超える価額を認めることはできない。

第 66 条 — もし価値の上昇が、部分収用の対象となっている所有地に関するものである場合には、償還補償金は、上述第 20 条の第 4 項に基づき、場合によっては収用補償金の額から減額される。

第 IV 節

一時的規定及び適用の規定

第 67 条 — この法律の規定は、この法律の公表前に、公益性宣言証書の対象になっていず、この法律の公布の日において、公益性のための収用及び一時占有に関する 1370 年 joumada II 月 26 日 (1951 年 4 月 3 日) の改正、追加されている王令の第 14 条で定められている予審開始申請書の提出を必要としない収用の手続きに対し適用される。

第 68 条 — この法律の規定は、裁判で係属中の全ての予審訴訟に適用される。この法律の発効前の証書、手続き、決定は、新たに作り変える必要はない。

第 69 条 — 公益性のための収用及び一時占有に関する 1332 年 chaoual 月 9 日 (1914 年 8 月 21 日) 及び 1370 年 joumada II 月 26 日 (1951 年 4 月 3 日) の王令に対する、法律及び規則の条文に含まれている基準は、当然この法律の該当する規定に適用される。

第 70 条 — 次のものは廃棄する。

公共の領土 — 王令及び法律

- 公益性のための収用及び一時占有に関する 1370 年 *jumada* II 月 26 日 (1951 年 4 月 3 日) の訂正、追加された王令
- 公益性のための収用の対象となった不動産の登記に関する 1345 年 *hija* 月 25 日 (1927 年 6 月 25 日) の王令
- 公益性のための収用に関する費用の割り振りを定めた 1357 年 *jumada* II 月 25 日 (1938 年 8 月 22 日) の王令
- 1370 年 *jumada* II 月 26 日 (1951 年 4 月 3 日) の前出の王令の第 19 条に基づき、所有者が取得を要求できる最大の土地区画面積を定めた 1374 年 *safar* 月 21 日 (1954 年 10 月 20 日) の大臣令

公共の領土 — 王令及び法律

1921年12月31日

市有地管理法を決めた1921年12月31日(1340年journada I月1日)の大臣令(1922年1月17日の官報p62)

公共の用地に関する1914年7月1日(1332年chaabane月27日)の王令に鑑み、
市の組織に関する1917年4月8日(1335年journada II月15日)の王令に鑑み、
市の会計の規則に関する1919年1月4日(1337年rebia II月3日)の大臣令に鑑み、

市の所有地特に第7条を設けるための、1921年10月19日(1340年safar月17日)の王令に鑑み、次の措置を設ける。

第1条 — 公用地及び市営の私有地に在る財産は、「市有地構成物件台帳」と呼ばれる台帳での共同管理の対象となる。この台帳には、それぞれの財産に関して、種類、期限、所有者名義、市の土地になった日、そして建造物の場合には、その面積と場所を記載しなければならない。この台帳にはまた、売られたり交換された財産や、分譲された建造物の共同管理からの解除についても記載しなければならない。

この台帳は2つの部門に分けられる。ひとつは、公用地における財産に関するものであり、もうひとつは市営の私有地に関するものである。

第2条 — 市有地に関する1921年10月19日(1340年safar月17日)の王令の第8、9条に基づき、政府により市へ譲渡される不動産の引渡しは、譲渡局の代表者(財務総局か公共事業総局)により、市を代表するパシャ(pacha)かカイド(caid)へ、市サービス部長の立会いの下でなされる。

第3条 — 公用地及び市営の私有地にある全ての財産の市による共同管理の調書は、譲渡する側と、市の代表者により作成され、署名される。その調書には、全ての貸借契約書、契約書、判決文、届出文書、及び譲渡される財産に関する全ての証書が添付されなければならない。

譲渡される財産に関する貸借契約書、契約書などのしかるべき写しが添付された調

公共の領土 — 王令及び法律

書の公正謄本が、市の資産の管理を担当する市収入役へ送付される。市収入役は、必要と判断された場合は、受領証と引き換えに、これらの証書の原本を要求する事ができる。

第4条 — 政府により、1921年10月19日(1340年 safar 月 17日)の王令の第6条、§2に基づき有償で市へ譲渡される不動産の代価は、その不動産の引渡しの際に支払われる。

第5条 — 市の財産の売却からくる資金の使用法は、市総務局長の決定により規制される。

第6条 — 市営の私有地にある不動産の使用目的は、1921年10月19日(1340年 safar 月 17日)の王令の第9条、§2で述べている大臣令から来ているものでなければ、市総務局長により決められる。

第7条 — バシヤカカイドは、市の委員会の意見に基づき、その期限が5年を超えない場合には、市営の私有地の財産の賃貸契約を結ぶ。

それを超える期限の賃貸契約は、我々の承認を得なければならない。

第8条 — (1931年2月2日、1948年3月22日—1367年 joumada 月 11日、その後1953年12月16日—1373年 rebia II 月 9日の官報の修正)バシヤとカイドには常に、もう利用できなくなった市有地にある不動産の譲渡と売却を許可する権限が委託されている。

他の全ての財産の譲渡、交換は、首相の許可がなければ行うことができない。

但し、千五百万フラン(15,000,000フラン)未満の価額の不動産に関する交換が、差額なしで為される場合や、差額が市によって支払われる場合には、その交換は内務局長によって承認される。

我々によって許可される売却は、市収入役により、公売により為される。その価格は

公共の領土 — 王令及び法律

現金で支払われ、広告費と販売費をカバーするために、それぞれのケースの許可証書で定められた料率だけ増額される。

但し、不動産の場合、許可証書における明示的な記載に基づき、無効な入札の後で、あるいは競売値が不十分であった場合、行政や公共事業や、沿線の個人への売却である場合、あるいはそうした譲渡法が市にとって特別な利益をもたらす場合には、市の委員会の助言や、保護領事務総長や財務総局長の意見に基づき、話し合いによる合意により行うことができる。

第9条 — 市の会計に関する規約についての1919年1月4日(1337年 rebia II 月3日)の大臣令の第29条は廃棄する。

1959年2月4日

農村地帯における市町村所有の土地の管理法を定める1959年2月4日(1378年 rejev 月25日)の政令 n.2-58-1341(1959年2月20日の官報)

租税の jemaas を設けるための1335年 moharrem 月25日(1916年11月21日)の改正、追加された王令に鑑み、及び、1373年 chaoual 月26日(1954年6月28日)の王令に鑑み、次の規定を設ける。

第1条 — 公用地及び農村地帯の市町村が管理する私有地に属する財産は、「市町村土地構成台帳」と呼ばれる特別の台帳による共同管理の対象となる。この台帳には、それぞれの財産について、分類、起源、所有者の名義、市町村の領地としての共同管理の開始日、不動産の場合には、その面積と位置が記される。またこの台帳には、売却されたり交換された財産や、分譲された不動産の共同管理からの解除について記載される。

この台帳は2つの部門に分けられる。ひとつは共有地の財産に関する部門で、もうひとつは私有地の部門である。

公共の領土 — 王令及び法律

第2条 — 農村地帯における市町村の領地に関する 1373 年 chaoual 月 26 日 (1954 年 6 月 28 日) の王令の第 2、3、6 条に基づき、政府により譲渡される不動産の市町村への引渡しは、譲渡局の代表者(財務省、公共事業省、市町村を代表する農業委員会の会長)により為される。

第3条 — 市町村による、市町村の公的土地、私的な土地にある全ての財産の管理に関する調書が作成され、譲渡側と市町村の代表者の双方が署名する。全ての不動産の賃貸借契約の原本、契約、判決文、届出文書、及び譲渡される財産に関する全ての証書がそれに添付される。それらの賃貸借契約、契約、判決文、届出文書、及び譲渡される財産に関する全ての証書の適正な謄本を伴ったその調書の公正謄本が、徴税史の元に送付される。徴税史は、もし妥当であると判断される場合には、受領証と引き換えに、これら全ての証書の原本の提出を要求することができる。

第4条 — 農業委員会の妥当な審議に基づき、その議長は、州知事の承認を得て、市町村の私有地にある財産の賃貸借契約を結ぶ。

第5条 — 農村委員会の議長は、市町村がもう利用できなくなった、公用地にある不動産の譲渡できる。

第6条 — 農業委員会により決められる動産や不動産の販売は、徴税史により公売で行われる。価格は現金で支払われ、広告費と販売費をカバーするために、認可証書により1つ1つのケースで定められた料率だけ上乗せされる。

但し、不動産に関しては、認可証書の明示的な記載に基づき、農業委員会への諮問と内務大臣、財務大臣の意見を聞いた後、無効であった入札や申し出た競売の価格が不十分であったり、行政や公共事業や、沿線の個人への販売であったり、このような譲渡法が市町村にとって利益になるような場合には、話し合いに基づく合意の上で行うことができる。

動産に関しては、内務大臣は、正当な根拠に基づいた決定により、公売による販売の規則に抵触する措置を認めることができる。

1983 年 4 月 16 日

公共の領土 — 王令及び法律

1402 年 rejev 月 11 日(1982 年 5 月 6 日)の王令 n.1-81-254 で公布された(1983 年 6 月 15 日の官報、p.396)、公益のための収用と一時占有に関する法律 n.7-81 を適用するために設けられた 1983 年 4 月 16 日(1403 年 rejev 月 2 日)の政令 n.2-82-382。

1402 年 rejev 月 11 日(1982 年 5 月 6 日)の王令 n.1-81-254 により公布された、公益性のための収用及び一時占有に関する法律 n.7-81、特にその第 6、7、10、39、40、41、42、43、51、52、60、62 条に鑑み、

1403 年 safar 月 8 日(1982 年 11 月 24 日)に招集された閣議で検討した結果、次の条項を設ける。

第 1 条 — 上述の法律 n.7-81 の第 6 条を適用し、関係大臣の提案に基づき作成された政令により、公益性が宣言される。

第 2 条 — 上述の法律 n.7-81 の第 7 条の第 2 項で述べない。

第 3 条 — 地方の当局は、前出の法律 n.7-81 の第 10 条で述べている提出に関する通知を公表しなければならない。

第 4 条 — 前出の法律 n.7-81 の第 39 条を適用し、収用によって取得された不動産の用途変更は、関係大臣の提案に基づき、政令により行われる。

第 5 条 — 上述の法律 n.7-81 の第 40 条における「初めの価格」とは、所有者に与えられる収用補償金の額と解釈しなければならない。

第 6 条 — 上述の法律 n.7-81 の第 41 条で述べている、協議による合意がなかった場合、水利権の収用に関する補償金を査定する任務を有する委員会は、次のように構成される。

- 地方の行政当局か、その代表者、局長
- 水利権が存する管区の区長かその代理人
- 設備大臣の代理人、秘書
- 農業省及び農業改革の州部局の代表者

第 7 条 — 収用される建造物や実際上の権利の価格を定める任務の、前述の法律 n.7-81 の第 42 条で述べている委員会は次のように構成される。

- 常任委員は次の通り

公共の領土 — 王令及び法律

- 区長かその代理人
- 登記所収入役かその代理人
- 収用者か行政の代表者

建造物の種類により、次のメンバーは非常任委員である。

建造物が建てられている、あるいは建てられていない農村の土地
農業税検査人かその代理人
都市計画の検査官かその代理人

農村の土地
農業省か農業改革の州の代表者かその代理
農業税の検査人かその代理人

事務局は収用当局が担当する

第8条 — 前述の法律 n.7-8 の 43 条で述べている訂正文書は、公益性宣言証書か、譲渡可能性証書かにより、それぞれこの政令の第1条と2条で述べている形で作成される。

第9条 — 法律 n.7-81 の第 51 条、52 条で定められている行政証書は、関係大臣により作成される。

第10条 — 前述の法律 n.7-81 の第 60 条で述べているゾーンの区画は、財務大臣と関係大臣の提案に基づき、政令により決められる。

第11条 — 前述の法律 n.7-81 の第 62 条第 1 項の条文で、「行政」とは、次の事を意味する。

- 政府により実施される工事である場合には、財務大臣
- 工事が州や県により実施される場合には、州知事か県知事
- 工事を実施するのが都市部または農村部の市町村である場合には、市町村議会の議長

第12条 — この政令は官報に公表される。